

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE

(ci-après après désigné l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON, SCFP 2815, RÉGION OUEST DU QUÉBEC

(ci-après désigné le Syndicat)

(Communément désigné « les Parties »)

Objet : Progression accélérée dans la fonction de technicien opérations, CGR/nuir

-
- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDÉRANT | la convention collective signée entre les Parties le 21 juin 2021 (ci-après « la Convention »); |
| CONSIDÉRANT | que les Parties ont eu des discussions au sujet d'une progression accélérée à l'intérieur de l'échelle salariale dans la fonction de technicien opérations, CGR/nuir; |
| CONSIDÉRANT | les besoins opérationnels de l'Employeur et les difficultés de recrutement et de rétention des employés dans la fonction mentionnée ci-haut; |
| CONSIDÉRANT | la durée de 18 mois de formation et les coûts associés; |
| CONSIDÉRANT | que l'article 25.06 permet à l'employeur d'accélérer la progression salariale à l'intérieur de l'échelle d'une fonction; |
| CONSIDÉRANT | que malgré la capacité de l'employeur d'octroyer unilatéralement une progression accélérée à certains salariés, l'employeur souhaite discuter des modalités avec le syndicat dans une volonté de maintenir des relations de travail harmonieuses et ordonnées. |

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent d'une progression accélérée pour la fonction de technicien opérations, CGR/nuir;
3. La progression aura lieu tous les six (6) mois pour les trois (3) premières années;
4. Les personnes assujetties à la présente sont tous les employés à l'emploi au moment de la signature, ainsi que tous les nouveaux employés embauchés dans la fonction suivant la signature. Nonobstant ce qui précède, les employés ayant déjà bénéficié

d'une progression accélérée ne pourront bénéficier d'un double avantage. En d'autres mots, l'employé ne pourra plus se prévaloir de la présente entente;

5. Les employés obtenant une majoration de 5% de leur taux horaire défini à l'article 27.14 suite à l'obtention du poste de technicien opérations, CGR/nuit ne seront éligible à la présente qu'après leur première année dans le poste;
6. La présente lettre d'entente est valide pour trois (3) ans à compter de la date de la signature;
7. Les parties conviennent de se rencontrer trente (30) jours avant l'échéance pour évaluer l'opportunité de prolonger la lettre d'entente. Les parties conviennent que dans tous les cas, cela ne peut avoir pour effet d'attribuer un salaire plus élevé à un employé ayant une ancienneté moindre;
8. À tout moment, l'Employeur pourra y mettre fin avec un préavis de trente (30) jours calendrier;
9. Les Parties reconnaissent que cette entente s'applique strictement au cas en l'espèce et qu'elle ne saurait créer des droits et/ou obligations autres que celles expressément prévues par la présente entre les Parties;
10. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec et elle ne peut être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit et qu'elle s'applique strictement au cas en l'espèce;
11. La présente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à _____ ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

POUR LE SYNDICAT



Roger Boudreau
Président SEVL 2815

POUR L'EMPLOYEUR

Jean Lefebvre
Directeur ops, CGR



Steve Monette
Vice-président SEVL 2815

Raphaël Grondin
Conseiller, Relations de travail